

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

- Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » à compter du 1^{er} avril 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 28 juin 2010 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2024-2028 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 344 000,00 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 344 000,00 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} avril 2025 à l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

- Accueil temporaire : **61,85 €**
- Chambre individuelle : **61,85 €**
- Chambre double : **59,37 €**
- Chambre Unité Alzheimer : **65,24 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du conseil d'administration et la Directrice de l'EHPAD « LES JARDINS DE SAINT-ILLIDE » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **31 MARS 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Bruno FAURE